

EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du **07.03.2022**

Présents : Présents : MM. WACQUIER Pierre, Bourgmestre - Président ;
DETOURNAY Daniel., ROBETTE Benjamin, LESEULTRE Yasmine, HURBAIN
Clara Echevins ;
HOUZE M., HILALI N., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., VICO A.,
GERARD P., SCHIETSE F., VINCKIER P., WACQUIER M-P., CHEVALIS A.,
DESEVEAUX C., BROUTIN A., LECLERCQ R, Conseillers

**Objet : Redevance sur les concessions aux cimetières de la commune (040/36348) –
Exercices 2022 à 2025.**

Le Conseil communal,

Revu la délibération du conseil communal du 28 octobre 2020 approuvant la redevance sur les concessions aux cimetières de la commune ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 §1^{er} 3°, L1133-1 et 2 et L3132-1 ;

Vu la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2022 ;

Etant donné qu'un marché public a été mis en œuvre pour réaliser le nouveau cimetière à Hollain et que son coût de réalisation justifie que le prix demandé pour une concession dans une parcelle avec caveau (cavurne) ou dans un columbarium est plus élevé ;

Vu les finances communales,

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier le 31.01.2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 07.02.2022 en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2022 à 2025 une redevance sur l'octroi de concessions en sépulture et les concessions accordées dans les columbariums dans les cimetières communaux.

Article 2 : La redevance est due par le demandeur.

Article 3 : Le montant de la redevance est établi comme suit (sauf pour le nouveau cimetière à Hollain) :

- Concessions de sépulture et concessions en columbariums à 30 ans octroyés aux **personnes domiciliées** dans la commune et qui sont décédées, soit dans la commune, soit hors de la commune :

<u>Concessions de sépulture</u>	<u>Cavernes</u>	<u>Columbarium silex</u>	<u>Columbarium</u>
Pour 1 niveau : 300€		1 cellule : 375€	1 cellule : 480€
Pour 2 niveaux : 400€	Pour 2 urnes : 250€	2 urnes	2 urnes
Pour 3 niveaux : 500€			

- Concessions de sépulture et concessions en columbarium à 30 ans octroyées aux **personnes non domiciliées** dans la commune et qui sont décédées, soit dans la commune, soit hors de la commune :

<u>Concessions de sépulture</u>	<u>Cavernes</u>	<u>Columbarium silex</u>	<u>Columbarium</u>
Pour 1 niveau : 600€		1 cellule : 750€	1 cellule : 900 €
Pour 2 niveaux : 800€	2 urnes : 500€	2 urnes	2 urnes
Pour 3 niveaux : 1000€			

- Renouvellement des concessions, cavernes et columbariums :

- Pour 15 ans est fixé à 200€
- Pour 30 ans est fixé à 300€

Article 3bis : Le montant de la redevance est établi comme suit pour le nouveau cimetière à Hollain :

- Concessions de sépulture et concessions en columbariums à 30 ans octroyés aux **personnes domiciliées** dans la commune et qui sont décédées, soit dans la commune, soit hors de la commune :

<u>Concessions de sépulture</u>	<u>Cavernes</u>	<u>Columbarium</u>
Pour 1 niveau : 750€		1 cellule : 480 €
Pour 2 niveaux : 1000€	Pour 2 urnes : 475€	urnes
Pour 3 niveaux : 1550€		

- Concessions de sépulture et concessions en columbarium à 30 ans octroyées aux **personnes non domiciliées** dans la commune et qui sont décédées, soit dans la commune, soit hors de la commune :

<u>Concessions de sépulture</u>	<u>Cavernes</u>	<u>Columbarium</u>
Pour 1 niveau : 1050€		1 cellule : 900€
Pour 2 niveaux : 1400€	Pour 2 urnes : 725€	2 urnes
Pour 3 niveaux : 2050€		

- Renouvellement des concessions, cavernes et columbariums :

- Pour 15 ans est fixé à 200€
- Pour 30 ans est fixé à 300€

Article 4 : La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement au moment de l'octroi.

Article 5 : Le recouvrement s'effectuera selon L1124-40 §1^{er} 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Brunehaut service DPO ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 7 : La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

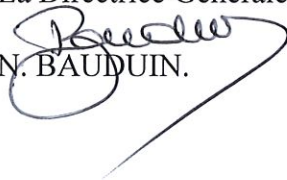
Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Fait en séance date que dessus,
Par le Conseil,

La Directrice Générale,
(s) N. BAUDUIN.

Le Président,
(s) P. WACQUIER.

Pour extrait conforme,

La Directrice Générale,

N. BAUDUIN.

Le Bourgmestre,
P. WACQUIER.



